

Grosses délivrées  
aux parties le : 16.11.17

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 3 - Chambre 6

ARRÊT DU 22 SEPTEMBRE 2017

(n° 695, 5 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 17/02285

Décision déferée à la Cour : Jugement du 24 Janvier 2017 - Juge des enfants de CRETEIL  
- RG n° H16/0202

APPELANT

Monsieur LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL X

Représenté par Me Johann PETITFILS-LAMURIA, avocat au barreau de PARIS, toque :  
P0498.

INTIME

Y  
Placé au CONSEIL DEPARTEMENTAL X

- DPEJ du X

Comparant en personne et assisté par Me Céline DELEGIEWICZ, avocat au barreau de  
PARIS, toque : E0975 et en présence de Monsieur Maba TANDIA, interprète ayant prêté  
serment

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile,  
l'affaire a été débattue le 23 Juin 2017, en chambre du conseil, les parties ne s'y étant pas  
opposées, devant Madame Marie-Dominique VERGEZ, Présidente chargée d'instruire  
l'affaire et Madame Nathalie BOURGEOIS - DE RYCK, Conseillère.

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de

Madame Marie-Dominique VERGEZ, Présidente  
Monsieur Damien MULLIEZ, Conseiller  
Madame Anne de LACAUSSADE, Conseillère

magistrats délégués à la protection de l'enfance, qui en ont délibéré.

Greffier, lors des débats : Madame Saoussen HAKIRI.

Ministère public : représenté lors des débats par Monsieur Michel SAVINAS, qui a fait  
connaître son avis.

18

### ARRÊT :

- contradictoire,
- prononcé en chambre du conseil par Madame Marie-Dominique VERGEZ, Présidente,
- signé par Madame Marie-Dominique VERGEZ, Présidente, et par Madame Laure POUPET, greffier présent lors du prononcé.

### DÉCISION :

Prise après en avoir délibéré conformément à la loi.

La cour est saisie de l'appel régulièrement interjeté par Monsieur le président du conseil départemental X - ASB contre le jugement rendu le 24 janvier 2017 par le juge des enfants de Créteil, qui a notamment :

- ordonné que Y soit confié provisoirement à compter du 24 janvier 2017 jusqu'à sa majorité à la DPEJ du X
- dit que le service gardien en l'espèce, l'aide sociale à l'enfance du X pourra exercer tous les attributs de l'autorité parentale afin de préserver la santé, la sécurité, la moralité et les conditions d'éducation de Y, et que notamment il pourra donner toutes les autorisations nécessaires en matière de soins médicaux ou chirurgicaux;
- ordonné l'exécution provisoire de la décision.

### Rappel de la situation:

Le 10 octobre 2016, l'aide sociale à l'enfance de Créteil informait le procureur de la République de la mise à l'abri de Y, qui s'était présenté le même jour au PEOMIE de Créteil, se disant mineur non accompagné. Il n'avait pas été en mesure de préciser sa date de naissance mais était en possession d'un extrait d'acte de naissance le disant né le 11 mars 2000 à Kayes au Mali.

Reçu le lendemain en entretien d'évaluation, Y déclarait être né et avoir grandi à Djewai au Mali, dans une famille de cultivateurs, sans jamais avoir été scolarisé. Au décès de ses parents, il avait été pris en charge avec sa soeur par sa grand-mère paternelle.

Il avait selon lui pris l'initiative de quitter son pays car il "ne faisait rien" et voulait étudier. Il disait avoir financé son voyage en mendiant, et avoir traversé l'Algérie puis la Libye avant d'embarquer pour l'Italie, selon lui gratuitement, ce qui paraissait peu plausible. Il s'était ensuite rendu à Paris en train après avoir été hébergé dans un campo.

Il avait obtenu son billet de train en mendiant, puis après son arrivée le 06 octobre 2016, il avait vécu quatre jours dans l'errance avant d'être dirigé par une passante auprès de la PEOMIE

L'extrait d'acte de naissance n° qu'il avait présenté était rédigé à la main et sans date de délivrance. Au verso, l'extrait comportait un timbre fiscal ainsi que plusieurs cachets aux fins de legalisation de la signature de l'officier d'état civil en date du 27 septembre 2016. Il indiquait que sa grand-mère avait fait établir ce document avant son départ du pays.

L'évaluateur avait noté qu'il s'était montré peu loquace, peu coopératif et avait tenté d'esquiver certaines questions répétant à plusieurs reprises "je suis orphelin, j'ai 16 ans, j'ai besoin d'aide et je n'ai rien d'autre à ajouter". Il avait également du mal à situer dans le temps les événements marquants de sa vie. Concernant son parcours migratoire, son récit était succinct et sa description de sa prise en charge en Italie donnait à penser qu'il n'avait pas été considéré comme mineur. Ses conditions de vie en France semblaient issues d'un discours stéréotypé.

Aucun élément ne permettait de corroborer précisément l'âge allégué et de se positionner en faveur de sa minorité

Le 13 octobre 2016, le procureur de la République classait la procédure sans suite.



Le 28 novembre 2016 Y se présentait au tribunal pour enfants de Créteil pour demander une mesure de protection. Une audience était fixée au 5 décembre 2016. A cette date, le juge des enfants donnait commission rogatoire au BFDI aux fins d'examen des documents présentés, soit l'extrait d'acte de naissance antérieurement mentionné et un passeport délivré le 4 novembre 2016.

Le rapport du BFDI en date du 21 décembre 2016 concluait à la conformité de l'extrait d'acte de naissance mais émettait un avis défavorable car il avait été obtenu suite à un jugement supplétif non présenté. Concernant le passeport n° , le BFDI concluait à sa conformité mais émettait un avis défavorable car il avait été émis sur la base de l'acte de naissance pour lequel un avis défavorable avait été émis.

Une lettre de l'association Hors La Rue était transmise au juge des enfants le 09 janvier 2017. Elle indiquait que le jeune homme ne se rappelait pas avoir connu ses parents, ne se souvenant pas s'ils étaient décédés ou s'ils l'avait confié à sa grand-mère. Il fréquentait quotidiennement le centre d'accueil depuis le 8 décembre 2016 et s'était présenté au départ dans un état physique et psychique préoccupant, montrant des signes avancés de clochardisation dont il ne semblait pas avoir conscience. Depuis, s'il semblait aller un peu mieux et participait aux activités proposées, il restait pour autant apathique et souvent prostré, exprimant une crainte massive d'un retour dans la rue.

C'est dans ce contexte que survenait la décision frappée d'appel.

Depuis, par courrier du 16 février 2017, le conseil de Y alertait le juge des enfants sur la fragilité psychologique du jeune homme. Il était hébergé en hôtel et cette prise en charge paraissait très inadaptée. Dans une note du 3 mars 2017, l'aide sociale à l'enfance indiquait ne pas être en mesure de faire face à l'accueil d'autant de jeunes et être dans l'obligation de leur proposer des accueils hôteliers. Néanmoins un référent éducatif avait été désigné, qui s'efforçait à la plus grande vigilance.

Par ordonnance du 08 mars 2017, le magistrat chargé d'instruire l'affaire ordonnait à Y

de produire les pièces d'état civil ou d'identité qu'il détenait en original. Le 05 avril 2017, il déposait au greffe un passeport de la République du Mali n° délivré le 04 novembre 2016 et un extrait d'acte de naissance volet n° n°

L'extrait d'acte de naissance comportait au verso des signatures et cachets de légalisation, mais cette fois datées du 18 octobre 2016.

Par ordonnance du 18 avril 2017, l'examen de ces documents était confié à la DEFDI.

Le rapport du 26 avril 2017 concluait à leur authenticité mais émettait un avis défavorable. Concernant l'acte de naissance, la déclaration faite le 22 mars 2004 avait en effet été effectuée hors du délai légal de 30 jours. Concernant le passeport, il avait été établi postérieurement et sur la base de l'acte de naissance n° pour lequel un avis défavorable avait été émis.

Le 19 juin 2017, le défenseur des droits déposait des observations aux termes desquelles il rappelait en substance, après avoir précisé que son analyse reposait sur les éléments du dossier tels qu'il en avait eu connaissance sans préjudice de leur éventuelle contestation lors de l'audience:

- la force probante des documents d'état civil étrangers produits et la possibilité, non utilisée en l'espèce par l'autorité judiciaire, en cas de doute, d'adresser une demande via la représentation diplomatique française à Bamako,

- la reconnaissance par les autorités maliennes de l'identité de Y , comme étant né le 11 mars 2000, l'obtention du passeport ayant été faite au travers d'opérations de recensement, érigées en modèle, menées dans les foyers de travailleurs maliens,

- la nécessité de relativiser le rapport d'évaluation du PEOMIE au regard des conditions de vie des migrants en Italie et en Libye, et de la difficulté du parcours d'exil vécu par le jeune, susceptible d'avoir eu une incidence sur son récit. A cet égard, il y a lieu de relever sa fragilité psychologique, son affaiblissement physique et ses difficultés d'expression, à son arrivée en France, ces dernières ayant été atténuées par la mise en confiance dont il a bénéficié à l'association Hors la Rue.

1/10

Devant la Cour :

*Monsieur le président du conseil départemental du X*, représenté par son conseil, par conclusions développées à l'audience auxquelles la Cour se réfère, sollicite l'infirmité de la décision déférée. Il demande à titre principal la main levée du placement de l'intéressé, sa minorité n'étant pas établie, et subsidiairement, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, son placement dans un autre département que le X en raison de la saturation des services d'accueil, ne permettant pas sa prise en charge dans des conditions suffisamment satisfaisantes, le jeune homme résidant actuellement à l'hôtel. Il fait notamment valoir que le rapport d'évaluation de FTA comme l'avis du bureau d'analyse des fraudes sont défavorables. Il observe que l'extrait d'acte de naissance, sur la base duquel le passeport a été délivré, ne comporte pas de date, que ses conditions d'obtention posent question, aucune explication n'étant apportée sur la différence des mentions portées au verso. En tout état de cause, étant dépourvu de photographie, il ne peut être relié à l'intéressé et ne saurait justifier à lui seul de l'identité et de l'âge de ce dernier, incapable de donner lui-même sa date de naissance devant l'évaluateur.

*Y* assisté de son conseil et d'un interprète serment prêté, sollicite la confirmation de la décision déférée. Il précise qu'il a entrepris son parcours migratoire pendant le mois de ramadan, soit pendant l'été 2016, en juillet ou en août. Il indique que son passeport a été fait au Mali, par le biais de sa grand-mère. Il a donné ses empreintes au consulat et on lui a remis le récépissé du Ravic. Il affirme avoir voyagé avec un unique acte de naissance, remis par sa grand-mère avant son départ. Il ne comprend pas que les dates figurant au verso soient d'une part différentes selon le moment où l'extrait d'acte de naissance a été examiné et d'autre part l'une et l'autre postérieures à son arrivée en France. Sur sa situation, il est hébergé en hôtel et bénéficie d'un suivi par Hors la Rue. Il ne parle pas encore bien français car il n'est pas scolarisé.

Son conseil reprend les observations du défendeur des droits, indique ne pas avoir remarqué les difficultés concernant les dates différentes de légalisations mais souligne que l'authenticité du passeport ne peut être mise en doute. Elle remet à la Cour une lettre de soutien de l'association Hors la Rue en date du 4 juin 2017, courrier faisant état de l'évolution positive du jeune, qui respecte les règles de vie de l'hôtel et du centre et se montre très mobilisé et participatif.

*Le ministère public* sollicite l'infirmité de la décision attaquée. Outre les observations de la fraude documentaire, il estime qu'il y a un doute sérieux concernant le ou les extraits de naissance, en tous les cas obtenus postérieurement à son arrivée en France.

**SUR CE,  
LA COUR**

La procédure d'assistance éducative est applicable à tous les mineurs non émancipés qui se trouvent sur le territoire français quelque soit leur nationalité, si leur santé, leur moralité, leur sécurité sont en danger ou si les conditions de leur éducation ou de leur développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises. Il appartient à la personne qui demande à bénéficier d'une protection dans le cadre de l'assistance éducative de justifier de sa minorité.

Aux termes de l'article 47 du code civil, tout acte de l'état civil des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes en usage dans ce pays, fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenues, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles que cet acte est irrégulier ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité.

En l'espèce, *Y* a toujours affirmé et a confirmé de nouveau devant la Cour avoir eu en sa possession lors de son départ son extrait d'acte de naissance en un unique exemplaire, remis par sa grand-mère.

Non daté et non accompagné du jugement supplétif, l'extrait transmis initialement a été analysé en décembre 2016 et a fait l'objet d'un avis défavorable. La seconde analyse à laquelle il été procédé en avril 2017 et qui a également fait l'objet d'un avis défavorable, en raison d'un délai de déclaration supérieur à 30 jours, en l'espèce de quatre ans, a nécessairement porté sur un autre acte. En effet bien que d'apparence similaire au recto, cet extrait comporte au verso des mentions et une date de de légalisation différentes ( 18 octobre 2016) de celles figurant au verso du premier document (27 septembre 2016), dont une photocopie figure au dossier.

En tout état de cause l'une et l'autre de ces dates sont postérieures à l'arrivée en France du jeune homme, qu'il situe en juillet ou en août 2016 et il ne s'explique ni sur les incohérences ni sur les contradictions relevées dans ses propos .

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il ne peut dès lors être valablement considéré que le ou les actes d'état civil produits font foi au sens de l'article 47 du code civil.

Si le passeport qui lui a été remis est authentique, il a été établi sur les bases de l'un ou l'autre des extraits de naissance susvisés et ne peut dès lors être pris en considération pour établir la minorité de Y

Au vu de ces éléments, corroborés par l'évaluation du PEOMIE , non sujette à critique, il y a lieu de considérer que la minorité de Y n'est pas établie. La mesure de placement sera levée par infirmation du jugement déferé.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Statuant en chambre du conseil et contradictoirement,

Vu les observations écrites du défenseur des droits,

Reçoit l'appel du président du conseil départemental du X

Infirmit le jugement déferé,

Donne main levée du placement de Y à l'aide sociale à l'enfance du X

Ordonne le retour du dossier au juge des enfants de Créteil

Laisse les dépens à la charge du Trésor Public.

LE PRÉSIDENT,

LE GREFFIER,



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
Le Greffier en Chef



